

Règlement interne de l'établissement

a) Préambule

Le présent règlement vise à compléter les dispositions légales et réglementaires sur l'enseignement obligatoire. La conférence des maîtres l'a établi conformément à l'article 43 al. 3 de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO).

Il a pour but de favoriser des relations basées sur le respect mutuel et de promouvoir un climat favorable à l'étude dans les divers sites de l'établissement.

Il est fondé sur les valeurs fondamentales de l'établissement : bienveillance, respect, exigence et cohérence.

Rédigé au masculin pour la clarté du texte, il s'applique à tous les acteurs de l'école.

b) Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement concerne les élèves et l'ensemble des personnes travaillant au sein de l'établissement.

Celles-ci veillent à son application dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire, tel que défini à l'article 55 RLEO.

Art. 2

- 1 Pour chaque site d'enseignement, le périmètre scolaire est défini sur un plan validé par les autorités communales, déposé à la direction des écoles et affiché à la salle des maîtres du site concerné.
- 2 Toute modification durable de ce périmètre doit être avalisée par les autorités communales sur proposition de la direction.

c) Comportement attendu

Art. 3 Fréquentation des cours

Les élèves suivent tous les cours réguliers prévus à leur programme, les cours facultatifs auxquels ils se sont inscrits, ainsi que les appuis, retenues et arrêts auxquels ils ont été convoqués. Ils respectent l'horaire du bâtiment qu'ils fréquentent pour ces différents moments.

Art. 4 Absences

- 1 En cas d'absence imprévue, les parents informent le maître de classe avant le début des cours au numéro de téléphone que ce dernier leur aura communiqué en début d'année scolaire. En cas de non réponse, le secrétariat est contacté.
- 2 Pour les classes de 7^{ème} à 11^{ème} (à l'exception du site de Baulmes) c'est le secrétariat qui sera averti. Toute absence sera ensuite justifiée par écrit à l'aide du formulaire ad hoc se trouvant à la fin de l'agenda de l'élève.

Art. 5 Demandes de congé

Les demandes de congé sont adressées au directeur par écrit et au moins deux semaines à l'avance. Le motif est indiqué d'une manière aussi précise que possible, soit au moyen du formulaire ad hoc à disposition dans l'agenda, soit par une lettre des parents. Sauf cas d'urgence ou situation particulière, les demandes orales, par emails ou téléphoniques ne sont pas acceptées.

Art. 6 Circulation dans le périmètre scolaire

- 1 Les bicyclettes, les trottinettes et tous les autres moyens de déplacement sont interdits durant le temps scolaire.
- 2 Les élèves rangent ces moyens de déplacement dans les lieux prévus à cet effet. La direction décline toute responsabilité en cas de dégâts ou de vol.

Art. 7 Accès aux bâtiments

- 1 L'accès aux bâtiments se fait par la porte principale et par les voies d'accès prévues.
- 2 Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux bâtiments.

Art. 8 Comportement à l'intérieur des bâtiments

- 1 5 minutes après le début d'un cours, si l'enseignant prévu à l'horaire n'est pas là, un élève avise le secrétariat de cette absence ou, à défaut, un enseignant d'une classe voisine. Les autres élèves attendent calmement.
- 2 Les élèves sont assis à leur pupitre et prêts au travail dès la sonnerie signalant le début des cours.
- 3 Lors des changements de salle au cours de la journée, les déplacements se font dans le calme et en marchant.
- 4 Les lieux de passage (par exemple escaliers, portes et corridors) doivent être dégagés afin de permettre une circulation aisée en tout temps.
- 5 Dès leur entrée dans un bâtiment, les élèves ôtent leur couvre-chef, sauf exceptions.
- 6 Pour les leçons de gymnastique, les élèves disposent de chaussures et vêtements destinés uniquement à cet effet.
- 7 Les élèves auront une tenue adéquate dépourvue de slogans et de dessins tendancieux.

Art. 9 Agenda de l'élève, cahier de communication

- 1 Ces documents doivent être tenus avec beaucoup de soin, sans inscriptions ni images inadéquates. Au besoin, il est à remplacer aux frais de l'élève.
- 2 Les élèves prennent leur agenda ou leur cahier de communication, quelle que soit la leçon suivie. Ils le présentent à chaque fois qu'un maître le leur demande.

Art. 10 Moyens d'enregistrement et de reproduction de son et d'images

- 1 L'usage, dans le cadre scolaire, de moyens privés d'enregistrement, de reproduction, de réception et de diffusion de son et d'images (smartphone, téléphone portable, tablette numérique, etc...) est autorisé par l'enseignant uniquement à des fins pédagogiques ponctuelles.
- 2 Sous réserve de l'autorisation susmentionnée, les appareils évoqués ci-dessus sont éteints et rangés dans le sac durant le temps scolaire.
- 3 L'usage de moyens d'enregistrement, de reproduction et de diffusion de son et d'images s'opère dans le respect de la sphère privée, conformément aux articles 179 bis et suivants du code pénal suisse.

Art. 11 Accès à l'internet dans le cadre scolaire

L'accès à l'internet dans le cadre scolaire est conditionné à la signature d'une charte d'utilisation par l'élève et ses parents et n'est possible qu'à des fins pédagogiques.

Art. 12 Respect des locaux, du mobilier et du matériel

- 1 Tout auteur ou témoin d'un dégât doit en informer immédiatement un professionnel de l'école.
- 2 Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence et peuvent être punis, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les frais de réparation ou de remplacement peuvent être mis à la charge des parents.

Art. 13 Propreté des lieux

- 1 Les divers usagers trient les déchets et les déposent dans les conteneurs spécifiquement prévus à cet effet.
- 2 La consommation de nourriture est interdite dans l'enceinte des bâtiments, exception faite d'une collation organisée sous la responsabilité d'un enseignant.
- 3 Sous la responsabilité des maîtres intervenant dans la salle, les élèves tiennent celle-ci en ordre (évacuation du vieux papier et autres tâches d'entretien planifiées par les maîtres de classe). Dans tous les cas, le maître enseignant la dernière période de la journée fait balayer la classe.

Art. 14 Fermeture des locaux

Les locaux sont systématiquement fermés à clé dès que ceux-ci ne sont plus occupés.

Les fenêtres sont fermées et les installations électriques éteintes ou en veille, selon les consignes.

Art. 15 Affichage

Sous réserve de celui autorisé par les enseignants, sous leur responsabilité, dans le cadre de leur classe, tout affichage dans un bâtiment scolaire est subordonné à l'aval de la direction.

Art. 16 Toilettes

Les élèves ne se rendent aux WC qu'en début ou en fin de récréation ou sur autorisation de l'enseignant. Ils n'y stationnent pas inutilement. Ils respectent la propreté des lieux, éteignent la lumière si nécessaire et ferment les portes. Lors des intercours, l'élève peut se rendre aux toilettes, si ce temps est aussi mis à profit pour changer de classe.

Art. 17 Salles des maîtres

L'accès à une salle des maîtres est réservé exclusivement au personnel et aux intervenants scolaires.

Art. 18 Matériel privé et objets de valeur

- 1 Les élèves n'apportent aucun objet pouvant présenter un risque (arme, rayon laser, briquet, couteau, matière dangereuse, etc...) à l'école. Le cas échéant, il sera confisqué et uniquement restitué aux parents de l'élève.
- 2 Afin d'éviter tout risque de vol, il est fortement déconseillé d'apporter des objets personnels de valeur en classe. Le cas échéant, ces objets, de même que l'argent, ne sont pas déposés dans les vestiaires.
- 3 En cas de perte ou de vol, la responsabilité des autorités scolaires et du corps enseignant n'est pas engagée. Tout objet trouvé est remis au secrétariat ou, à défaut, à un enseignant ou au concierge.

Art. 19 Casiers

Au secondaire, un certain nombre de casiers sont mis à la disposition des élèves.

L'usage est soumis à la réglementation signée par l'élève et ses parents.

Art. 20 Récréations - discipline

- 1 Pour tous les élèves, la récréation a lieu dans la cour qui leur est destinée, selon le plan affiché sur chaque site scolaire.
- 2 Sous réserve de l'autorisation d'un enseignant ou d'un autre intervenant scolaire, les élèves ne restent pas dans les bâtiments durant la récréation.
- 3 Les jeux de balles sont autorisés dans la/les zone/s de la cour spécifiquement destinée/s à cet effet.
- 4 Le lancer de boules de neige ou autres objets est interdit.
- 5 Sauf autorisation d'une personne relevant de l'autorité du directeur, les élèves ne sont pas autorisés à quitter la cour durant la récréation.
- 6 En cas de problème, les élèves s'adressent à un surveillant.

Art. 21 Respect du périmètre scolaire

Sauf autorisation expresse d'une personne relevant de l'autorité du directeur, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le périmètre scolaire durant les heures d'école.

Art. 22 Déplacements entre des bâtiments à usage scolaire

Lorsque les élèves se déplacent d'un bâtiment scolaire à l'autre entre certaines leçons de la matinée ou de l'après-midi, ils doivent effectuer ces déplacements à pied, en suivant un itinéraire dit de sécurité.

Art. 23 Sanctions

- 1 Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :
 - a. oubli répété ;
 - b. devoirs non faits ;
 - c. arrivées tardives ;
 - d. absences injustifiées ;
 - e. tricherie ou plagiat ;
 - f. indiscipline ;
 - g. insolence ;
 - h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
 - i. vandalisme ;
 - j. actes de violence ;
 - k. atteinte à la dignité d'autrui.
- 2 Les sanctions à disposition des enseignants sont la réprimande, les travaux supplémentaires, les périodes d'arrêts. Elles sont appliquées en respectant une gradation.
- 3 Un membre du conseil de direction peut prononcer une exclusion temporaire.
- 4 Les dispositions du droit pénal sont réservées.

d) Vie de l'établissement

Art. 24 Conseil des élèves (articles 98RLEO et 117LEO)

- 1 Au début de l'année scolaire, chaque classe des degrés 5-11 désigne un délégué en qualité de membre du conseil des élèves.
- 2 L'élection de l'élève membre du conseil a lieu sous la conduite du maître de classe et selon les modalités définies par lui.
- 3 Le conseil des élèves se réunit deux fois par année scolaire à l'initiative de la Direction ou à la demande des deux tiers des délégués.
- 4 Le conseil siège en présence d'un enseignant et d'un membre de la direction.
- 5 Le conseil des élèves est présidé par son président, élu parmi les élèves lors de la première réunion.
- 6 Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 7 Un compte-rendu des séances est établi par le maître présent et transmis à la direction.
- 8 Le compte-rendu est transmis au maître principal pour information aux classes concernées.

e) Dispositions finales

Art. 25

Tout cas non prévu dans ce document sera tranché par la direction dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

Art. 26

Le présent règlement est porté à la connaissance des parents.

En application de l'art 116, alinéa 4 de la LEO, les maîtres de classe le commenteront à leurs élèves au début de chaque nouvelle année scolaire.

Art. 27 Adoption et entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement interne annule et remplace celui de novembre 2005.
- 2 Il a été préavisé favorablement par le Conseil d'établissement le 11 juin 2015.
- 3 Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} décembre 2015.

Adopté par le conseil de direction en date du 15.06.2015.

Pour le conseil de direction

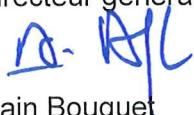
Le Directeur



Fabian Zadory

Lu et approuvé par le Directeur général le 10 novembre 2015.

Le Directeur général



Alain Bouquet

Annexes

Plans des périmètres scolaires